

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service Eau et Assainissement**

**DÉCISION N° 2025-033**

**Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Mixte Asse Bléone (SMAB) pour l'opération de Sécurisation de la desserte en eau en rive gauche de Digne-les-Bains en lien avec les travaux d'effacement du seuil d'eaux usées**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à « conclure les délégations de maîtrise d'ouvrage dans la limite des crédits inscrits au budget et en l'absence de rémunération du délégataire »,

VU les dispositions du L. 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n° 2019-14 pour cette opération, conclue entre la ville de Digne-les-Bains et le SMAB,

CONSIDERANT que le réseau d'eau potable doit être renforcé et que ces travaux doivent être effectués en partie conjointement avec ceux de l'arasement du seuil d'eaux usées, qui relèvent de la compétence de Provence Alpes Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que le projet a été affiné, et a évolué financièrement par rapport à l'estimation faite dans le schéma directeur en 2016 et à la convention déjà signée,

CONSIDERANT que le SMAB a programmé cette opération pour 2025,

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure coordination des travaux, il apparaît souhaitable que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'eau potable soit assurée par le SMAB pour le compte de la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la convention initiale de délégation de maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage proposée se substitue à la convention conclue entre la Ville de Digne-les-Bains et le SMAB,

CONSIDERANT que l'opération, dont le cout global est estimé à 512 000 € HT (études et travaux) , est inscrite au budget de la régie de l'eau, et que le délégataire ne sera pas rémunéré,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SMAB ci-annexée relative au renouvellement des réseaux d'eau potable à Digne-les-Bains du branchement de l'hôpital en rive droite de la Bléone, à la route du Plan de Gaubert en rive gauche de la Bléone, notamment dans le cadre de l'effacement du seuil des eaux usées en Bléone.

**ARTICLE 2 :** De signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 10 JUIL. 2025  T <input type="checkbox"/> X <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>  NOMENCLATURE N° : ...	FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 08 JUILLET 2025  LA Présidente,   Patricia GRANET BRUNELLO 
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE

le 18/07/2025

Application agréée E-legale.com

99\_AI-004-200067437-20250710-DECISION\_25

# Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage n°2025-06

Pour la réalisation de travaux sur la  
canalisation d'eau potable traversant la  
Bléone à Digne les Bains

*Action n°6 du schéma directeur d'alimentation en eau potable  
à mener conjointement aux travaux d'arasement de la  
canalisation d'eaux usées sur la Bléone*

*(N° de programme SMAB : 118 – Convention venant se substituer à la  
convention 2019-14 signée avec la Ville de Digne les Bains en 2019)*

Entre

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB)

Entre

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, sise 4 rue Klein – 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et désignée ci-après par « la Communauté d'Agglomération », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°05 du Conseil Communautaire du 12 janvier 2022,

Ci-après désigné « PAA »

**D'une part**

**Et**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone, dont l'adresse est 2, rue Caguerenard – Immeuble la Gineste – 04 000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Président Monsieur Gilles PAUL agissant en vertu de la délibération .....en date du .....

Ci-après désignée « Le SMAB »

**D'autre part**

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

La « convention de coopération et de mise à disposition des ouvrages de la COMMUNE DE DIGNE LES BAINS pour la réalisation des travaux d'arasement complet du seuil de la canalisation d'eaux usées sur la Bléone » a été signée entre la Commune de Digne les Bains et le SMAB en date du 14 février 2019.

Ces travaux nécessitent l'ouverture de fouilles en rive droite de la Bléone à proximité immédiate d'un réseau d'eau potable devant faire l'objet de travaux de sécurisation inscrits à l'action 6 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Digne les Bains.

Ces travaux de sécurisation concernent les quartiers de St Pierre de Gaubert, des Fonts de Gaubert, de la Braisse, du Golf et de la station d'épuration. Actuellement, cette desserte est assurée par une canalisation en DN200 fonte, localisée sous la Bléone.

En cas de rupture de cette conduite, le maintien de la distribution de cette partie de la commune serait assuré par maillage du réseau avec le secteur de distribution de l'Hôpital. Cette solution entraîne alors des défauts de pression sur certains quartiers et des temps de séjours trop importants pour les quartiers cités précédemment. Cette

solution n'est donc pas viable et ne serait à envisager que dans certaines conditions de crise majeure.

La présence de cette canalisation de transfert sous la Bléone pose d'autres problématiques liées à la gestion des fuites :

- Le service de l'eau et de l'assainissement de PAA est aujourd'hui incapable de déterminer si des fuites apparaissent ou existent déjà sur cette conduite, noyée sous la Bléone.
- Le service de l'eau et de l'assainissement de PAA pourra engager des travaux de réparations de fuites à condition que la protection qualitative de la Bléone soit assurée, que les travaux soient réalisés en période de basses eaux....

Ces travaux de sécurisation en eau potable (selon action 6 du schéma) :

- ⇒ sont prévus dans les mêmes délais que ceux associés à l'arasement du seuil de l'égout.
- ⇒ nécessitent des emprises d'ouverture de fouilles et tranchées qui chevauchent en partie les travaux conventionnés avec le SMAB pour l'arasement du seuil de l'égout ;

L'article L2422-12 du code de la commande publique prévoit que :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

En 2019, la convention n°2019-14 avait été signée entre le SMAB et la Ville de Digne-les-Bains pour confier au SMAB la maîtrise d'ouvrage des travaux de sécurisation de la desserte dans la mesure où ils sont à mener, pour des raisons techniques et financières, conjointement à ceux liés au seuil.

L'ouvrage concerné étant, depuis 2020, géré par le service de l'eau et de l'assainissement de PAA, cette convention initiale a suivi le sort de l'ouvrage.

Toutefois, le projet technique et le budget prévisionnel ayant été affinés, une nouvelle convention est proposée pour mettre à jour la convention de 2019.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage entre PAA et le SMAB.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,**

## **Chapitre I – Conditions générales**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, de confier au SMAB, qui l'accepte, le soin de réaliser dans les conditions fixées ci-après les travaux sur la canalisation d'eau traversant la Bléone à Digne-les-Bains (*action n°6 du schéma directeur d'alimentation en eau potable à mener conjointement aux travaux d'arasement de la canalisation d'eaux usées sur la Bléone*).

### **Article 2 – Missions du SMAB**

Le SMAB assurera, pour la réalisation de cette opération, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, confié provisoirement par le service de l'eau et de l'assainissement de PAA.

Il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis les études, l'élaboration du programme de travaux jusqu'à leur complète exécution. Le service de l'eau et de l'assainissement de PAA sera consulté à chaque étape de la mission.

Le SMAB assume la responsabilité de la passation et de l'exécution et du suivi des études, des travaux et des procédures réglementaires, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le SMAB ne sera pas en charge des demandes de subventions relatives à cette opération.

### **Article 3 – Engagement du service de l'eau et de l'assainissement de PAA**

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SMAB, des missions qui lui sont confiées, le service de l'eau et de l'assainissement de PAA s'engage :

- A remettre au SMAB toutes les études relatives à cette opération qu'elle aurait déjà fait réaliser,
- A mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SMAB,
- A assumer la part d'autofinancement lui incomtant selon les modalités de financement précisées aux articles 10 et 11 de cette convention.

Le service de l'eau et de l'assainissement de PAA reconnaît avoir déjà formellement validé le programme de travaux.

Toutefois, son avis sera requis dans chacune des étapes importantes du projet.

## Article 4 – Durée – Délais

### **Durée de la délégation**

La délégation de maîtrise d'ouvrage prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, le SMAB succède au service de l'eau et de l'assainissement de PAA dans ses droits et obligation vis à vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par cette délégation. Elle prendra fin à la réception par le SMAB du virement administratif du service de l'eau et de l'assainissement de PAA réglant les accords financiers définis ci-après.

### **Délai**

Le SMAB s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du service de l'eau et de l'assainissement de PAA au plus tard à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prolongé des retards dont le SMAB ne pourrait être tenu responsable.

## **Chapitre II – Opérations préalables à la réalisation des travaux et réalisation des travaux**

### Article 5 – Nature de l'opération et estimation financière

L'opération faisant l'objet de la présente convention a pour objectif la réalisation de travaux sur la canalisation d'eau potable traversant la Bléone à Digne les Bains (action n°6 du schéma directeur d'alimentation en eau potable à mener conjointement aux travaux d'arasement du seuil de l'égout sur la Bléone).

Dans le détail, ces travaux comportent :

- L'abandon de la canalisation d'eau potable localisée sous la Bléone par la mise en place de deux vannes de sectionnement fermées localisées de part et d'autre de la rivière.
- La pose d'une canalisation d'eau potable de DN200 mm fonte ainsi que de deux vannes localisées de part et d'autre de la Bléone.
- Le déplacement du débitmètre électromagnétique, dénommé PT037 – Plan de Gaubert Sud, de son site d'implantation actuel au départ de la future canalisation de transfert sous la Bléone.
- Le renforcement de la canalisation de distribution, actuellement en DN100 fonte grise, du branchement de l'Hôpital au départ de la future traversée de la Bléone sous le Décathlon, par une canalisation en DN200 fonte.

L'opération comportera :

- Les travaux précédemment cités
- la maîtrise d'œuvre (pour réalisation des études et de la maîtrise d'œuvre des travaux),
- la coordination SPS,
- tout autre(s) prestation(s) utile(s) à la bonne exécution de la présente convention.

Le coût global de l'opération est estimé à 512 000.00 € HT dont :

- 448 892.23 € HT pour les travaux (selon chiffrage inscrit à l'étude de projet établi par le maître d'œuvre en mars 2025) ;
- 16 176.67 € HT pour les études, maîtrise d'œuvre, CSPS
- 46 931.10 € HT de frais divers, imprévus et variations de prix.

## **Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Le SMAB arrêtera le processus de réalisation des ouvrages en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ainsi qu'à l'exécution des travaux, dans les conditions indiquées aux articles 7 et 8.

## **Article 7 – Réalisation des études et des projets d'exécution**

### **Elaboration des projets d'exécution**

L'ensemble des études et projets préalables à l'exécution des travaux seront établis sous l'entièrre responsabilité du SMAB.

### **Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes**

En tant que de besoin, le SMAB fera appel aux hommes de l'art, techniciens et spécialistes de son choix pour l'élaboration de toute prestation afférente à la réalisation afférente à la réalisation des études et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

## **Article 8 – Exécution des études et des travaux**

### **Contrôle et suivi des études et des travaux**

Le SMAB assume l'entièrre responsabilité de la passation des marchés et de l'exécution et du suivi des études et des travaux, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.

### **Opération de réception**

Les opérations, de réception des études et des travaux seront obligatoirement opérées en présence de chacune des parties à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des études et des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

## **Chapitre III – Remise de l'ouvrage**

## **Article 9 – Remise de l'ouvrage**

Les travaux seront remis au service de l'eau et de l'assainissement de PAA, dans les meilleurs délais à compter de sa réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages (articles 10 et 11).

Cette réception sera matérialisée par un état des lieux établi contradictoirement entre le SMAB et le service de l'eau et de l'assainissement de PAA, à l'occasion duquel le SMAB fournira le dossier de récolelement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

A compter de la remise des travaux, toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil relèvera de PAA.

## Chapitre IV – Dispositions financières

### Article 10 - Financements de l'opération par des partenaires extérieurs

L'opération, inscrite budgétairement sur le budget eau potable de PAA, sera autofinancée par le service de l'eau et de l'assainissement de PAA. Ce dernier aura en charge de solliciter les financements extérieurs, hors du champ de la présente convention.

A titre indicatif, le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant
Frais annexes	19 827 €	Subvention Etat AERMC	30,00%	156 300 €
Travaux	453 892 €	Subvention Etat DETR 2025	20,00%	104 200 €
Divers, imprévus, variations prix	47 281 €	Subvention CD04	20,00%	104 200 €
<b>TOTAL</b>	<b>521 000 €</b>	Auto-financement	30,00%	156 300 €
		<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>521 000 €</b>

### Article 11 - Nature et montant de la participation des parties de la convention

La présente convention prévoit que le SMAB demande au service de l'eau et de l'assainissement de PAA les versements suivants :

- Au démarrage des travaux (sur présentation de l'OS de démarrage des travaux) : un acompte de 30 % du montant prévisionnel de l'opération (en € TTC).
- Lorsque l'avancement des travaux atteint 50% du marché travaux notifié, un acompte de 30% du montant prévisionnel de l'opération (en € TTC).
- A l'issue des travaux, le solde de l'opération ajusté au regard du coût réel des prestations réalisées sur la base des décomptes généraux définitifs. Un compte rendu financier, faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération, sera fourni au service de l'eau et de l'assainissement de PAA en appui de cette demande de solde.

Le SMAB n'apportera aucun financement en dehors des frais de fonctionnement inhérents à l'exécution des missions confiées.

Le SMAB paiera les entreprises et prestataires spécialisées puis émettra à l'ordre du service de l'eau et de l'assainissement de PAA le(s) titre(s) de recette à l'issue des travaux.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMAB en informera le service de l'eau et de l'assainissement de PAA pour décider d'un financement complémentaire.

### **Article 12 - Financement de la TVA**

Le service de l'eau et de l'assainissement de PAA s'engage à régler, au SMAB, pour la partie des travaux le concernant, la TVA applicable à l'opération au taux de 20%.

Le SMAB fournira au service de l'eau et de l'assainissement de PAA, un état des dépenses dûment visé par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Digne les Bains, receveur du Syndicat.

PAA déclarera auprès des services fiscaux la TVA au fur et à mesure des paiements effectués au SMAB.

Dans le cas où le coût prévisionnel ferait l'objet d'un dépassement, le SMAB en informera le service de l'eau et de l'assainissement de PAA afin de décider d'un financement complémentaire.

### **Article 13 - Financements complémentaires**

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 10 et 11 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse du service de l'eau et de l'assainissement de PAA

Le SMAB informera le service de l'eau et de l'assainissement de PAA du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée.

### **Article 14 – Comptabilité et bilan**

Le SMAB tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

Un numéro de compte d'investissement spécifique a été attribué : programme n°118.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SMAB, établira un bilan de clôture de l'opération.

## **Chapitre V – Actions en justice et indemnités aux tiers**

### **Article 15 – Actions en justice**

Le SMAB diligentera seul, et sous réserve de toutes actions récursoires, en demande ou en défense, les procédures contentieuses ou en défense, les procédures contentieuses ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extracontractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par le service de l'eau et de l'assainissement de PAA bénéficiaire des travaux pris en charge par le SMAB.

Le SMAB tiendra dûment informé le service de l'eau et de l'assainissement de PAA de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

### **Article 16 – Indemnités aux tiers**

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SMAB dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

## **Chapitre VI – Expiration de la convention**

### **Article 17 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par les parties pour non-respect des engagements susvisés après mise en demeure restant sans effet dans les 15 jours suivant réception.

### **Article 18 – Effets de l'expiration de la convention**

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le service de l'eau et de l'assainissement de PAA est subrogé de plein droit dans les droits et obligations du SMAB dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés aux études et travaux visés par la convention dont il aura été bénéficiaire.

La mise à disposition, au profit du SMAB, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

## **Article 19 – Règlement final de l'opération**

Le bilan de clôture est arrêté par le SMAB. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière du service de l'eau et de l'assainissement de PAA.

## **Article 20 – Cession de la convention**

Aucune cession de la convention, totale ou partielle, de la part du SMAB ne pourra intervenir.

## **Chapitre VII – Autres dispositions**

### **Article 21 – Domiciliation des parties**

Les sommes à régler au SMAB, en vertu de la présente convention seront versées au Service de Gestion Comptable (SGC) de Digne les Bains

### **Article 22 – Imprévus**

Les difficultés imprévisibles éventuelles rencontrées en cours de travaux seront regularisées par voie d'avenant approuvé par les deux parties si elles impactent de plus de 15% à la hausse le montant global de l'opération. Dans les autres cas, la modification fera l'objet d'une validation des deux parties par simple échange de courrier.

### **Article 23 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Digne les Bains, le .....

*En 2 exemplaires originaux dont chaque partie déclare avoir reçu l'un d'eux.*

**Madame la Présidente de la  
Communauté d'Agglomération  
Provence Alpes Agglomération**



**Monsieur le Président du SMAB**